

Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 19 mai 2023

Date de l'annonce publique: **28.04.2023**

Date de la convocation: **28.04.2023**

Présents :

a) physiquement :

Gennaro Pietropaolo, **échevin bourgmestre f.f.**

Jean-Paul Roeder, **échevin**

Roger Meysembourg, Romain Dumong, Jean Lemmer, Martine Obertin,

Jacqueline Breuer, Patrick Martin, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

b) par visioconférence : ///

Absents :

a) excusé : Simone Massard-Stitz, Claude Mousel, Corine Courtois

b) sans motif : ///

Votants par procuration : ///

Point de l'ordre du jour : 3

Objet: Vote du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler prescrit par l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} convocation conformément à l'article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui stipule :

« (...) Art. 18.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.(...) » ;

Considérant que sur la base des dispositions légales en matière d'aménagement communal et du développement urbain, les communes du Grand-Duché de Luxembourg sont amenées à mettre en œuvre une refonte complète de leur plan d'aménagement général ;

Vu le projet d'aménagement général établi pour le compte de la commune de Sandweiler par le bureau d'études en urbanisme « Zeyen et Baumann », comprenant les parties écrites et graphiques avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le rapport, daté de novembre 2021, sur les incidences environnementales dit « Strategische Umweltprüfung zum PAG – Umweltbericht – Detail und Ergänzungsprüfung 2. Phase », élaboré par le bureau « PACT Sàrl » conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le rapport, daté de mai 2023, sur les incidences environnementales dit « Strategische Umweltprüfung zum PAG – Addendum zum Umweltbericht – Detail- und Ergänzungsprüfung (2. Phase) », élaboré par le bureau « PACT Sàrl » ;

Revu la décision du conseil communal du 11 novembre 2021 d'aviser positivement le projet d'aménagement général établi pour le compte de la commune de Sandweiler par le bureau d'études en urbanisme « Zeyen et Baumann », comprenant les parties écrites et graphiques avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations et publications prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général et conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le nouveau Plan d'Aménagement Général(PAG) avec les documents y relatifs a été déposé pendant 30 jours complets, à partir du 12 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus, à la maison communale où le public a pu prendre connaissance et a été publié sur le site internet www.sandweiler.lu ;

Considérant qu'un avis au public a été publié en date du 12 novembre 2021 dans quatre quotidiens et affiché de manière usuelle dans la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'établissement du premier plan d'aménagement particulier « quartier existant » dénommé « PAP-QE » est mené parallèlement à la procédure du plan d'aménagement général ;

Considérant qu'endéans les trente jours, donc du 12 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus, des observations et objections ont pu être adressées par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que les réclamants ont été entendus par le collège des bourgmestre et échevins en vue de l'aplanissement des différends dans plusieurs réunions ayant eu lieu du 1^{er} juin 2022 au 15 novembre 2022 inclus ;

Considérant qu'une réunion de travail du conseil communal de la commune de Sandweiler a eu lieu en date du 21 mars 2023 pour présenter et discuter les réclamations adressées au collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général de la commune de Sandweiler et pour présenter et discuter les avis ministériels émis dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général de la commune de Sandweiler ;

Vu l'avis du 13 janvier 2023 de la Commission d'aménagement instituée auprès du Ministère de l'Intérieur concernant le projet de refonte complète du plan d'aménagement général, réf. 2C/008/2021, PAP QE 19217/2C reçu en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis du 18 mai 2022 de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concernant le projet d'aménagement général, réf. 82699 ;

Vu l'avis du 18 mai 2022 de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le rapport sur les incidences environnementales relatif au projet d'aménagement général, réf. 82699 ;

Vu l'avis du 6 février 2022 de la Direction de la Santé sur le patrimoine archéologique émis dans le cadre de l'évaluation des incidences environnementales, réf. insa-c1-91-2-2021 ;

Vu l'avis du 4 février 2022 du Centre national de recherche archéologique du Ministère de la Culture sur le au projet d'aménagement général, réf. CNRE 3L06-PAG/14.299 ; réf. MC 83bx39bb0 ; réf. MECDD :82699;

Vu l'avis du 10 mars 2023 de l'Inspection du travail et des mines sur le projet d'aménagement général ;

Vu l'avis du 3 mars 2023 du ministère de l'Économie sur le projet d'aménagement général ;

Vu les remarques formulées le 13 décembre 2021 par la commission de l'aménagement, de l'environnement, du développement communal et de la circulation de la commune de Sandweiler par rapport au projet d'aménagement général ;

Vu les circulaires ministérielles concernant la refonte du PAG ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 promouvant l'habitat et créant un pacte logement avec les communes;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant

1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

1. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2. la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3. la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Entendu que le conseil communal procède par vote séparé sur les suites qu'il réserve à chaque réclamation introduite en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans la cadre de la procédure d'approbation du projet du plan d'aménagement général(PAG) de la commune de Sandweiler, et objet par objet pour chacune d'elle ;

Considérant les propositions du collège des bourgmestre et échevins au sujet des remarques formulées dans les avis ministériels mentionnés ci-avant qui font partie intégrante de la présente décision;

Vu le tableau détaillé des réclamations et les propositions motivées y relatives du collège des bourgmestre et échevins soumises au conseil communal ;

Considérant la légende explicative dudit tableau ci-après:

- Différents coloris utilisés pour distinguer les réclamations et procédures y relatives : PAG / PAP QE / SUP (réclamations - saisine) / POS
- Abréviations utilisées : PAG – Plan d'aménagement général / PAP QE – Plan d'aménagement particulier « Quartier Existant » / PAP NQ – Plan d'aménagement particulier « Nouveau Quartier » / PE – Partie Ecrite / PG – Partie Graphique / POS – Plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » / SUP – « Strategische Umwelt Prüfung » ;

Vu la proposition du bourgmestre de voter en premier lieu les réclamations n°13, 20, 31 et 55 affectées par l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide avec 8 voix pour et par main levée **d'accepter** la proposition énoncée de voter en premier lieu les réclamations 13, 20, 31 et 55 affectées par l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu la proposition du bourgmestre de voter les réclamations n°61 à 124 par un vote unique (en bloc) sauf la réclamation n°66 ;

décide avec 8 voix pour et par main levée **d'accepter** la proposition énoncée de voter les réclamations n°61 à 124 par un vote unique (en bloc) sauf la réclamation n°66.

Vote séparé des réclamations :

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
1 GES : 66621	Moysse & Associés pour : Daniel Frères Immobilière sàrl 28, quai de la Moselle L-5553 Remich RDV : 07.10.2022	PAG	771/3148 771/1155 772/3149*) 772/2652*) 772/488 772/3150 775, 775/2110 775/2111 775/3141	Demande de reclasser ces terrains de la zone rurale (RUR) en une zone urbanisable. *) Par un courriel du 7/10/2022 ces parcelles ont été retirées de l'énumération des parcelles (erreur dans la réclamation).	Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°1 relative au PAG telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
2 GES : 66683	TOMPERS-GENGLER 30, an de Strachen L-5243 Sandweiler RDV : n'est pas venu	PAG / PAP QE	349/5431	1. Demande de reclasser leur parcelle de la zone d'habitation 1 (HAB-1) en zone d'habitation 2 (HAB-2). 2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. 2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°2 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.*

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
3 GES : 66693	Krieger Associates pour : CANTO Alexandre 20, rue d'Iltzig L-5231 Sandweiler et BERNARDO Giorgio 18, rue d'Iltzig L-5231 Sandweiler RDV : 07.10.2022	PAG PAP QE	249/4103 249/4104	1. Opposition quant au classement de leurs terrains en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) et demande d'être classé en zone d'habitation 1 (HAB-1). 2. Opposition quant au classement de leurs terrains en secteur protégé de type « environnement construit ».	1. Adapter la PG du PAG en reclassant leurs deux terrains en zone d'habitation 1 (HAB-1) et Adapter la PG du PAP QE en conséquence. 2. Maintenir la superposition du secteur protégé de type « environnement construit » afin de garantir un projet qui s'intègre dans le tissu bâti caractéristique du centre ancien de Sandweiler en cas de transformation / construction / reconstruction.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°3 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Adapter la PG du PAG en reclassant leurs deux terrains en zone d'habitation 1 (HAB-1).
2. Maintenir la superposition du secteur protégé de type « environnement construit » afin de garantir un projet qui s'intègre dans le tissu bâti caractéristique du centre ancien de Sandweiler en cas de transformation / construction / reconstruction.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
4 GES : 66704	MULLER Léon 7, am Gronn L-5222 Sandweiler RDV : excusé	PAG PAP QE	963/4615 963/4616	1. Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1), respectivement au classement du lotissement « am gronn » en (Hab-1). 2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur). 3. Demande des préciser la PE du PAP QE concernant : a) les haies et/ou clôtures longeant la voie publique et la méthode de calcul de la hauteur. b) Quelles sont les prescriptions pour la mise en place d'une façade isolante sur une maison jumelée ? c) Rénovation énergétique – est-ce que les panneaux solaires sont permis ailleurs que sur la toiture ?	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. 2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées. 3. a) Les prescriptions concernant les haies et/ou clôtures longeant la voie publique ainsi que la méthode de calcul de la hauteur seront réglés dans le RBVS. b) Les conditions en cas d'assainissement énergétique, respectivement de la mise en place d'une façade isolante sur une maison jumelée sont réglés par l'article 16 de la PE du PAP QE. c) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 17 et ne pas autoriser les panneaux solaires en façade.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°4 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
5 GES : 66703	MULLER Léon 7, am Gronn L-5222 Sandweiler RDV : excusé	PAG	7, am Gronn	<p>1. (5a) le réclamant demande si le chemin existant (Feldwee) est le résultat de diverses servitudes ou fut fait par un syndicat d'agriculteur ?</p> <p>2. (5b) le réclamant demande à qui appartient le chemin piéton vers Kroentgeshaff, près de la dernière maison de la rue de Remich, s'il est localisé, quel est son avenir et est-ce qu'il y a des projets pour celui-ci ?</p>	<p>1. (5a) Maintenir la PG du PAG, le concept de mobilité a été défini dans le PAP NQ déjà approuvé « Rue d'Oetrange ».</p> <p>2. (5b) dans la PG du PAG une zone de servitude « couloir pour projets de mobilité douce » est indiquée à l'intérieur de la zone soumise à un PAP NQ / ZAD.</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°5 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. (5a) Maintenir la PG du PAG, le concept de mobilité a été défini dans le PAP NQ déjà approuvé « Rue d'Oetrange ».
2. (5b) dans la PG du PAG une zone de servitude « couloir pour projets de mobilité douce » est indiquée à l'intérieur de la zone soumise à un PAP NQ / ZAD.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
6 GES : 6707	MULLER Patricia 3, am Gronn L-5222 Sandweiler RDV : n'est pas venu	PAG / PAP QE	963/4613	<p>1. Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1).</p> <p>2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).</p>	<p>1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.</p> <p>2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°6 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
7 GES : 6744	KOEGEL Oliver 2, rue J.-B. Weicker L-5255 Sandweiler RDV : excusé par mail	PAG PAP QE	225/4019 226/1239	Opposition quant au classement de leurs terrains en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP).	Adapter la PG du PAG en reclassant la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en zone d'habitation 1 (HAB-1) et Adapter la PG du PAP QE en conséquence

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°7 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Adapter la PG du PAG en reclassant la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en zone d'habitation 1 (HAB-1).

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
8 GES : 66746	MULLER Diane + STRAUS Daniel 5a / 5, op der Haangels L-5322 Contern RDV : 11.10.2022	PAG / PAP QE	379/5774	1. Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1). 2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. 2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°8 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.*

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
9 GES : 66763	AL IMMO Sàrl 147, rue de l'Alzette L-4011 Esch sur Alzette RDV : 14.06.2022	PAG	496/5510	Demande d'augmenter la densité d'habitation (DL) dans le PAP NQ SD-01 de 25 logements à l'hectare à 30-35 logements à l'hectare. Lors de la séance d'aplanissement la réclamation a été précisée et le réclamant demande d'augmenter la DL à 27,7, donc 28 logements à l'hectare.	Adapter la PG du PAG en augmentant la densité de logement de DL 25 à 28 logements à l'hectare, conformément à l'avis de la CA. Le PAP NQ SD 01 devra faire l'objet d'une seule procédure y inclut la convention, mais pourra être réalisé en plusieurs phases.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°9 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Adapter la PG du PAG en augmentant la densité de logement de DL 25 à 28 logements à l'hectare, conformément à l'avis de la CA. Le PAP NQ SD 01 devra faire l'objet d'une seule procédure y inclus la convention, mais pourra être réalisé en plusieurs phases.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
10 GES : 66757	GONZALES Cano Saturnino 34, an de Strachen L-5243 Sandweiler RDV:23.09.2022	PAG / PAP QE	346/4520 (cette parcelle n'est pas dans le Géoportail 346/4692 correspond à l'adresse du réclamant)	1. Demande de reclasser leur parcelle de la zone d'habitation 1 (HAB-1) en zone d'habitation 2 (HAB-2). 2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. 2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°10 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.*

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
11 GES : 66774	SM PROMOTION S.A. 147, rue de l'Alzette L-4011 Esch sur Alzette RDV : 15.11.2022	PAP QE	307/4159	Demande de clarifier l'article 3.3.2 alinéa a) de la PE du PAP QE qui définit les constructions autorisées dans le recul latéral en zone mixte villageoise. Le réclamant demande d'ajouter qu'un accès carrossable au niveau du rez-de-chaussée est autorisable et non uniquement une rampe d'accès à un garage en sous-sol	Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 les articles 1.3.2, 2.3.2, 3.3.2 et 4.3.2 alinéa a) ont été adaptés.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°11 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 les articles 1.3.2, 2.3.2, 3.3.2 et 4.3.2 alinéa a) ont été adaptés.

constate que la réclamation n°11 ne concerne pas la procédure d'approbation du PAG, les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
12 I 2022	Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A. B.P. 635 L-2016 Luxembourg-Findel RDV : 23.09.2022	PAP QE	Site de l'aéroport	<ol style="list-style-type: none"> 1. Opposition quant à l'application des prescriptions de l'article 8 de la PE du PAP QE de la zone spéciale – aéroport (SPEC-AERO), respectivement l'article 8.3 « Les marges de reculements », qui ne seraient pas applicables pour les constructions dédiées à l'aéroport. 2. Demande de compléter l'article 8.7 « Dispositions spéciales » : <ol style="list-style-type: none"> a) donner une plus grande flexibilité pour la réalisation d'emplacement de stationnement pour les projets dédiés à l'aéroport b) donner plus de flexibilité concernant les accès directs vers la voirie publique dans le cadre de lotissements à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 l'article 8.3 a été adapté. 2. Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 l'article 8.7 n'a pas été modifié. <p>Dans un courrier datant du 15 novembre 2022 le réclamant a retiré sa réclamation suite à la réunion d'aplanissement du 23 septembre 2022.</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°12 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 l'article 8.3 a été adapté.
 2. Dans la version de la PE du PAP QE du 13 mai 2022 l'article 8.7 n'a pas été modifié.
- Dans un courrier datant du 15 novembre 2022 le réclamant a retiré sa réclamation suite à la réunion d'aplanissement du 23 septembre 2022.*

constate que la réclamation n°12 ne concerne pas la procédure d'approbation du PAG, les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
13	Krieger Associates pour : BERTRAND Nicolas 109, rue de Sandweiler L-5362 Schrassig Et SCHNEIDER-SPELLER Martine 21, Avenue Gaston Diederich L-1433 Luxembourg RDV : 11.10.2022	PAG	9/4837 10/4839 11/4369	1. Demande de reclasser ces terrains de la zone rurale (RUR) et de la zone d'espace vert (EV) en une zone constructible (zone mixte ou zone d'habitation). Concrètement, le réclamant demande à l'autorité communale de solliciter auprès du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de procéder à une modification du POS pour permettre un reclassement des terrains concernés en une zone mixte urbaine (MIX-u). 2. Subsidairement de reclasser les terrains concernés en zone d'habitation.	1. Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application. 2. Idem au point 1.
GES : 66853					

Considérant que M. Roeder a quitté la salle de séance avant la discussion et le vote de la réclamation n°13 ;

décide avec 5 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestres et échevins pour la réclamation/l'objection n°13 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS « Aéroport et environs ») est d'application.*
2. *Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS « Aéroport et environs ») est d'application.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
14	MATHIEU Claude 84, rue d'ltzig L-5231 Sandweiler RDV : 14.06.2022	PAG	386/5782	Opposition quant au classement d'un ancien garage en tant que « gabarit à préserver ». Ce garage a été démolie, sur base de l'autorisation n°7/2021 du 29.03.2021, Le réclamant ne s'oppose pas au classement de la maison d'habitation comme « gabarit d'une construction existante à préserver »	Adapter la PG du PAG en supprimant le classement de l'ancien garage en tant que « gabarit à préserver » et maintenir le classement sur la maison d'habitation.
GES : 66873					

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestres et échevins pour la réclamation/l'objection n°14 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Adapter la PG du PAG en supprimant le classement de l'ancien garage en tant que « gabarit à préserver » et maintenir le classement sur la maison d'habitation.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
15 GES : 66875	HOLTZ Annette 22, rue d'Oetrange L-5236 Sandweiler RDV : 23.09.2022	PAG / PAP QE		1. Demande de classer non constructible la parcelle Op der Sicheck / Im Langen Grund. 2. Le réclamant demande à la commune de procéder à un marquage au sol d'une bande de stationnement visiteurs de courte durée le long de la station-service Esso.	1. Maintenir la zone d'habitation 1 et 2 (HAB-1 et HAB-2) superposées d'une zone PAP NQ et compléter le SD en y introduisant un extrait de la carte du Géoportail concernant les « crues subites », en donné à prendre en compte lors de la planification du PAP NQ. 2. Sans objet, ce point ne concerne pas la procédure du PAP QE. Il s'agit d'une demande à la commune de procéder à un marquage au sol d'une bande de stationnement visiteurs.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°15 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir la zone d'habitation 1 et 2 (HAB-1 et HAB-2) superposées d'une zone PAP NQ et compléter le SD en y introduisant un extrait de la carte du Géoportail concernant les « crues subites », en donné à prendre en compte lors de la planification du PAP NQ.*

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
16 GES : 66880	THIRY Emile et Margot 27, rue Hiehl L-5220 Sandweiler RDV : 14.06.2022	PAG	24/3811	Demande de reclasser leur parcelle de la zone « voie de circulation et stationnement » en zone d'habitation 1 (HAB-1) ou en zone d'habitation 2 (HAB-2).	Adapter la PG du PAG en reclassant en zone d'habitation 1 (HAB-1) tous les terrains superposés par une zone soumise à un PAP NQ. Le schéma directeur est à adapter en conséquence.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°16 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- Adapter la PG du PAG en reclassant en zone d'habitation 1 (HAB-1) tous les terrains superposés par une zone soumise à un PAP NQ. Le schéma directeur est à adapter en conséquence.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
17 GES : 6688318	VERBIEST Sylvia et DE MORAIS Augusto 43, rue du Cimetière L-5214 Sandweiler RDV : 15.11.2022	PAG PAP QE	« hannert dem Bierg »	Opposition quant au développement du PAP NQ – SD 05 : - questionnement quant à la vente d'une partie de leur terrain, - effet néfaste sur l'écosystème en place, - la rue du Cimetière ne peut pas absorber un trafic supplémentaire, - le carrefour rue du Cimetière/rue Principale est déjà problématique, - la rue du Cimetière ne dispose pas d'un trottoir sécuritaire.	Maintenir le développement du PAP NQ – SD 05 mais adapter la PG du PAG en réduisant la limite du PAP NQ sur la partie arrière du terrain afin de maintenir l'arbre solitaire (noyer) existant dans le jardin de la maison 43, rue de cimetière. et Adapter la PG du PAP QE en conséquence.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°17 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Maintenir le développement du PAP NQ – SD 05 mais adapter la PG du PAG en réduisant la limite du PAP NQ sur la partie arrière du terrain afin de maintenir l'arbre solitaire (noyer) existant dans le jardin de la maison 43, rue de cimetièr.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
18	MALLER Marco 11, rue d'Iltzig L-5231 Sandweiler	PAG / PAP QE	283/3717	Demande de reclasser sa parcelle de la zone d'habitation 1 (HAB-1) PAP QE en zone d'habitation1 (HAB-1) PAP NQ.	Maintenir la PG du PAG sans superposition d'une zone soumise à un PAP NQ et Maintenir la PG du PAP QE.
GES : 66887	RDV : 23.09.2022				

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°18 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Maintenir la PG du PAG sans superposition d'une zone soumise à un PAP NQ.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
19	Marc et Pauline BOLAND-SLIERINGS 7, rue Principale L-5240 Sandweiler	PAG PAP QE	395/4763	Concerne le « PAP NQSD-05 Hannert dem Bierg » 1. Demande des détails quant aux gabarits et implantation des nouvelles constructions. 2. Opposition à toute construction sur ce milieu naturel.	1. Le concept d'aménagement de ce nouveau quartier a été expliqué au réclamant. Il y aura une procédure avec une consultation du publique dans la cadre de l'élaboration du PAP NQ. 2. Maintenir le « PAP NQSD-05 Hannert dem Bierg ».
GES : 66885	RDV : 15.11.2022			3. Le n° 7 de la rue Principale est le seul du pâté de maison à ne pas être classé selon votre projet ? 4. Opposition quant au fait que leur propriété serve d'accès au PAP NQ, d'autant plus que plusieurs voies d'accès à ces champs existent 5. Demande le classement de leur maison au même titre que les autres habitations avoisinantes	3. Maintenir la PG du PAG puisque cette maison ne fait pas partie du relevé de l'Institut National pour le Patrimoine Architectural (INPA/SSMN). 4. Maintenir la partie arrière du terrain concerné en zone HAB-2. Adapter la PG du PAG pour exclure la parcelle 395/4763 de la zone superposée du PAP NQ. Adapter les PG et PE du schéma directeur (déplacer l'accès au PAP NQ). 5. Reclasser le terrain avec la maison d'habitation en PAP QE.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°19 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- 1. Le concept d'aménagement de ce nouveau quartier a été expliqué au réclamant. Il y aura une procédure avec une consultation du publique dans la cadre de l'élaboration du PAP NQ.*
- 2. Maintenir le « PAP NQSD-05 Hannert dem Bierg ».*
- 3. Maintenir la PG du PAG puisque cette maison ne fait pas partie du relevé de l'Institut National pour le Patrimoine Architectural (INPA/SSMN).*

4. Maintenir la partie arrière du terrain concerné en zone HAB-2. Adapter la PG du PAG pour exclure la parcelle 395/4763 de la zone superposée du PAP NQ. Adapter les PG et PE du schéma directeur (déplacer l'accès au PAP NQ).

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
20	Krieger Associates pour : BERTRAND Nicolas 109, rue de Sandweiler L-5362 Schrassig RDV : 11.10.2022	PAG / PAP QE	10/4841	<p>1. Réclamation concernant la limite du nombre d'unités de logements. Demande de reclasser la partie avant du terrain en zone d'habitation 2 (HAB-2) PAP QE et de reclasser la partie arrière de son terrain en zone d'habitation 2 (HAB-2) PAP NQ.</p> <p>2. Réclamation contre le classement comme construction à conserver. a) Demande à titre principal la suppression de toute protection patrimoniale sur son immeuble, ceci pour autant que sa parcelle soit reclassée en zone d'habitation 2 (HAB-2). b) Demande à titre subsidiaire si le point 1 n'est pas retenu de ne plus classer sa maison comme « construction à conserver » mais comme « gabarit à conserver » c) En cas de maintien du terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1) demande d'adapter la PE du PAP QE pour ne plus limiter à 1 logement par niveau dans un « construction à conserver » mais de pouvoir définir le nombre de logements autorisables selon le critère de la taille moyenne des logements.</p>	<p>1. Maintenir la PG du PAG en zone d'habitation 1 (HAB-1) sans superposition d'une zone soumise à un PAP NQ.</p> <p>2. a) et b) Adapter la PG du PAG en modifiant le classement de la maison d'une « construction à conserver » en « gabarit d'une construction existante à préserver ». c) Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m² de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.</p>

Considérant que M. Roeder a quitté la salle de séance avant la discussion et le vote de la réclamation n°20 ;

décide avec 5 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°20 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- 1. Maintenir la PG du PAG en zone d'habitation 1 (HAB-1) sans superposition d'une zone soumise à un PAP NQ.
- 2. a) et b) Adapter la PG du PAG en modifiant le classement de la maison d'une « construction à conserver » en « gabarit d'une construction existante à préserver ».

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
21	FELTEN Simone 16, rue Belle-Vue L-5211 Sandweiler RDV : 15.11.2022	PAG	479/4683	<p>1. Opposition contre l'indication complémentaire à titre indicatif des « biotope à protégé ».</p> <p>2. Remarque comme quoi un classement en « zone rurale » (RUR) est plus contraignant qu'un classement en « zone agricole » (AGR).</p> <p>3. Remarque comme quoi la jonction entre la rue Belle-Vue et le Birelergronn pourrait s'inscrire dans la continuité en accueillant des habitations et des infrastructures.</p> <p>4. Demande un entretien avec commission afin de défendre son point de vue.</p>	<p>1. Adapter la PG du PAG en déplaçant l'indication complémentaire à titre indicatif des « biotope à protégé » à l'extérieur de la parcelle 479/4683, telle qu'elle existe réellement sur le terrain.</p> <p>2. Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.</p> <p>3. Idem au point 2</p> <p>4. Le réclamant a pu s'exprimer lors de la séance d'aplanissement.</p>

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°21 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- 1. Adapter la PG du PAG en déplaçant l'indication complémentaire à titre indicatif des « biotope à protégé » à l'extérieur de la parcelle 479/4683, telle qu'elle existe réellement sur le terrain.
- 2. Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.
- 3. Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.
- 4. Le réclamant a pu s'exprimer lors de la séance d'aplanissement.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
22	Kuhn Construction S.A. Z.A. John L. Mac Adam L-1113 Luxembourg RDV : 12.07.2022	PAG PAP QE	395/4763 393/4512 488/5839 402/4515 402/4129 406/4808 406/4809 479/4683	1. Réclamation quant à la délimitation du PAP NQ SD-05 et plus précisément de l'intégration de la parcelle 395/4763 dans la zone du PAP NQ pour y réaliser l'accès carrossable principal. dégâts	1. Adapter la PG du PAG pour exclure la parcelle 395/4763 de la zone superposée du PAP NQ pour la mettre en PAP QE et superposer une zone PAP NQ sur la parcelle 394/3348 afin de garantir un accès carrossable à partir de la rue principale Adapter les PG et PE du schéma directeur (déplacer l'accès au PAP NQ) et Adapter la PG du PAP QE en conséquence. 2. Maintenir l'indication d'un « Couloir pour projet de rétention et d'écoulement d'eau pluviale » sur les parcelles 402/4515, 402/4129, 406/4808 et 406/4809 vers la rue Principale. Le concept d'aménagement des réseaux techniques sera précisé lors de l'élaboration du PAP NQ suivant la meilleure solution. 3. Maintenir la liaison mobilité douce en direction et traversant le PAP approuvé « Am Duerfkaer ».
GES : 66884					

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°22 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Adapter la PG du PAG pour exclure la parcelle 395/4763 de la zone superposée du PAP NQ pour la mettre en PAP QE et superposer une zone PAP NQ sur la parcelle 394/3348 afin de garantir un accès carrossable à partir de la rue principale Adapter les PG et PE du schéma directeur (déplacer l'accès au PAP NQ).
2. Maintenir l'indication d'un « Couloir pour projet de rétention et d'écoulement d'eau pluviale » sur les parcelles 402/4515, 402/4129, 406/4808 et 406/4809 vers la rue Principale. Le concept d'aménagement des réseaux techniques sera précisé lors de l'élaboration du PAP NQ suivant la meilleure solution.
3. Maintenir la liaison mobilité douce en direction et traversant le PAP approuvé « Am Duerfkaer ».

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
23 GES : 66895	SCHEIDER Christiane et Jean-Louis 14, rue de Contem RDV : 14.06.2022	PAG	191/4081	1. Demande de reclasser leur terrain et les terrains alentours d'une zone ZAD en une zone PAP NQ. 2. Opposition quant à l'indication d'une servitude urbanistique – élément naturel (EN) sur le fond de leur parcelle. Selon le réclamant ces arbres ne sont plus de qualité.	1. Maintenir la superposition de la zone ZAD sur la zone PAP NQ. 2. Adapter la PG du PAG en retirant la zone de servitude urbanistique – élément naturel (EN) sur le fond de leur parcelle.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°23 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir la superposition de la zone ZAD sur la zone PAP NQ.*
2. *Adapter la PG du PAG en retirant la zone de servitude urbanistique – élément naturel (EN) sur le fond de leur parcelle.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
24 GES : 66896	BREUER Jacqueline, COURTOIS Corine, excusée MARTIN Patrick, Claude MOUSEL RDV : 8.11.2022	PAG PAP QE	412/4087 Maison communale	Demande que la maison communale soit classée comme « gabarit d'une construction existante à préserver ».	Maintenir la PG du PAG. Cette réclamation ne concerne pas le PAP QE.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°24 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Maintenir la PG du PAG.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
25	Etude Noesen pour :	PAG PAP QE			
	1) MOUSEL Claude Dr. 42, rue Principale L-5240 Sandweiler		283/4867	1. (25.0) Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur).	1. (25.0) La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.
	2) LAFLEUR Jeanny 40, rue Principale L-5240 Sandweiler		283/4867	2. (25.1) Le lotissement « Im Grund » : réclamants Laurence Mousel, Yves Mousel, Jeanny Mousel. Claude Mousel et Paul Mousel Demande de reclasser leurs terrains de la zone HAB-1 en zone HAB-2 et la suppression de la restriction résultant du concept de logement intégré	2. (25.1) Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation et maintenir la restriction quant à la taille d'un logement intégré dans la PE du PAP QE.
	3) MOUSEL-REUTER Margot 10, rue Principale L-5240 Sandweiler		421/3907 419/4545	3. (25.2) La ferme Mousel : réclamante Margot Mousel-Reuter, Demande de retirer le classement de la ferme Mousel en tant que « construction à conserver »	3. (25.2) Adapter la PG du PAG en retirant le classement de « construction à conserver » sur la ferme Mousel.
	4) MOUSEL Yves 30, rue Xavier de Feller L-1514 Luxembourg		283/4864		
	5) MOUSEL Paul 17, rue Bellevue L-5211 Sandweiler		283/4867 978/5763 978/5740		
	6) MOUSEL Laurence 4, Am Steffesgaart L-5222 Sandweiler		283/4867 978/4863 987/5762		
GES : 67487	RDV : 12.07 2022				

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°25 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

2. (25.1) Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.

3. (25.2) Adapter la PG du PAG en retirant le classement de « construction à conserver » sur la ferme Mousel.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
26	Am Grond s.à.r.l. Moreau Bernard 54, rue Principale L-5241 Sandweiler	PAP QE	968/5838 294/3308 969/3353	1. Considère que la méthode de calcul du nombre maximum de logements autorisables par immeuble en considérant les unités non résidentielles comme logement, semble contraire au RGD du 8 mars 2017, PAP QE art 2.1 e) et 3.1 d)	1. Maintenir les articles 2.1 e) et 3.1 d) de la partie écrite du PAP QE qui précise qu'une unité non résidentielle doit être pris en compte dans la détermination du nombre maximal d'unité de logement
		PAG		2. Demande de revoir à la hausse les valeurs de l'article 3.4.1 Profondeur de la PE du PAP QE, qui sont inférieures à celles du PAG en vigueur.	2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.
		PAP QE		3. Demande de revoir les dispositions du secteur protégé de type environnement construit, art 18 c) de la PE du PAP QE.	3. Adapter la PE du PAP QE en précisant les constructions accolées.
GES: 66898	RDV : 25.11.2022			4. Demande de préciser l'article 12 paragraphe d) Emplacement de stationnement de la partie écrite du PAG concernant les dérogations	4. Maintenir la PE du PAG concernant l'article 12 paragraphe d) Emplacement de stationnement concernant les dérogations.
				5. Demande de revoir les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE, concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant pour les maisons en bande.	5. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).
				6. Demande de préciser la partie écrite du PAG, l'article 24.2 afin de préciser le cadre d'application des prescriptions relatives aux « constructions à conserver », respectivement de distinguer les différents volumes composant la construction.	6. Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et adapter la PG PAG, notamment enlever les structures ajoutées à l'arrière du bâtiment principal.
			7. Demande de préciser la terminologie des niveaux, particulièrement le rez-de-jardin	7. Maintenir la PE du PAP QE Ces définitions existent dans l'annexe II : Terminologie du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». L'article 27 de la PE du PAP QE précise les dispositions du rez-de-chaussée et rez-de-jardin.	
			8. Demande de préciser la notion de chambre meublée puisqu'elle ne peut pas être assimilée à un logement.	8. Adapter la PE du PAP QE afin de supprimer la notion de chambre meublée puisqu'elles sont réglées par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ainsi que le règlement grand-ducal y relatif.	
			9. Demande de rectifier une erreur matérielle, il y a une contradiction entre l'article 3.4.1 de la zone MIX-v et le tableau récapitulatif de l'article 11 concernant la profondeur des sous-sols.	9. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.	

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°26 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

4. Maintenir la PE du PAG concernant l'article 12 paragraphe d) Emplacement de stationnement concernant les dérogations.

6. Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et adapter la PG PAG, notamment enlever les structures ajoutées à l'arrière du bâtiment principal.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
27	Cabinet d'avocats Pol Urbany & Trixi Lanners pour : DIEDERICH Roger 11, rue de la Chapelle L-5213 Sandweiler RDV : 12.07.2022	PAG	5/4798	Demande de reclasser ces terrains de la zone rurale (RUR) en une zone d'habitation.	Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°27 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
28	Cabinet d'avocats Jeitz & Goerens pour : Linea s.à.r.l. 37, rue de Remich L-5442 Roedt FEDERSPIEL Robert 26, rue Hicht L-6238 Breidweiler ACKERMANN Mateja et Jean-Marie 18, rue Duscher L-5217 Sandweiler RDV : 12.07.2022	PAG / PAP QE	1048/4796 1001/1789	1. Demande la suppression de la mention « biotope à préserver ». 2. Demande d'exclure le lot 1 avec les limites telles que prévues dans le PAP approuvé, mais non maintenu, de la zone PAP NQ SD-08 Op der Siichheck et de l'intégré dans un PAP QE en HAB-2 ou en MIX-v. 3. Le réclamant fait état d'une incohérence entre les parties écrites du PAG et du PAP QE dans le sens que le PAG autorise des maisons d'habitation de 3 à 10 logements au maximum et le PAP QE autorise des maisons d'habitation de 3 à 8 logements au maximum.	1. Maintenir la PG du PAG concernant l'indication complémentaire à titre indicatif des « biotope à protégé » puisqu'il s'agit d'une inscription à titre d'information. Remplacer dans le SD l'indication de « Biotopes à préserver » par l'indication d'une « coulée verte / espace vert ». 2. Maintenir la PG du PAG concernant les limites de la superposition d'une zone PAP NQ SD-08 Op der Siichheck et la zone d'habitation 1 (HAB-1). 3. Maintenir les parties écrites du PAG et du PAP QE concernant le nombre de logements autorisés par maison d'habitation. Il n'y pas d'incohérence, le PAP QE précise le PAG au même titre que le PAP NQ.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°28 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

- 1. Maintenir la PG du PAG concernant l'indication complémentaire à titre indicatif des « biotope à protégé » puisqu'il s'agit d'une inscription à titre d'information. Remplacer dans le SD l'indication de « Biotopes à préserver » par l'indication d'une « coulée verte / espace vert ».*
- 2. Maintenir la PG du PAG concernant les limites de la superposition d'une zone PAP NQ SD-08 Op der Siichheck et la zone d'habitation 1 (HAB-1).*

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
29 GES: 68901	REDING Christian 24, an de Strachen L-5243 Sandweiler RDV : 15.11.2022	PAG / PAP QE	346/4777 <i>Il s'agit plutôt de la parcelle 346/5539</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Opposition quant au classement de leur terrain en zone d'habitation 1 (HAB-1). 2. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (hauteur). 3. Demande d'autoriser des habitations bi familiales dans la HAB-1 et dans la HAB-2. 4. Demande d'augmenter le nombre de niveaux des constructions de 2 à 3 niveaux. 5. Demande que les zones d'habitation 1 (HAB-1) permettent des constructions de 1 à 3 logements. 6. Demande que les zones d'habitation 2 (HAB-2) permettent des constructions de 1 à 4 logements, voire de 1 à 8 logements par immeuble. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir la PG du PAG concernant la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. 2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées. 3. Maintenir les PE du PAG et du PAP QE concernant l'interdiction de nouvelle habitation de type bi familiale. 4. Maintenir les PE et PG du PAP QE concernant la limitation du nombre de niveaux à 2 dans les zones d'habitation 1 et 2 (HAB-1 et HAB-2). 5. Maintenir la PE du PAP QE concernant la limitation à 1 maison unifamiliale autorisable dans la zone d'habitation 1 [HAB-1•a], [HAB-1•a*] et [HAB-1•a*]. 6. Maintenir les PE et PG du PAP QE concernant le nombre de logements autorisables dans la [HAB-2•b] et [HAB-2•c].

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°29 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Maintenir la PG du PAG concernant la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.*
3. *Maintenir les PE du PAG concernant l'interdiction de nouvelle habitation de type bi - familiale.*

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
30	<p>Etude Noesen pour :</p> <p>1) MOUSEL-REUTER Margot 10, rue Principale L-5240 Sandweiler</p> <p>2) HARLES-MOUSEL Catherine 19, rue François Clement L-1345 Luxembourg</p> <p>3) MOUSEL Jean-Marie</p> <p>6, Zankerknupp L-9170 Mertzig</p> <p>4) MULLER-KIRSCH René 49, rue Principale L-5241 Sandweiler</p> <p>5) FRENTZ-MULLER Suzette 1, rue Michel Rodange L-5252 Sandweiler</p> <p>6) LAFFINEUR Serge 9, Am Bongert L-5413 Canach</p> <p>RDV:12.07.2022</p>	PAG	<p>913/3607 939/1195 939/1196 934/2082 939/5073 790/2435 782/4 785/2081 504/841 1069</p> <p>939/1195 939/1196 939/5073 790/2435 782/4 785/2081 504/841 1069</p> <p>939/1195 939/1196 939/5073 790/2435 782/4 785/2081 504/841</p> <p>929/2598 916/2593 916/2594 916/2595 917/2596</p> <p>929/2598 916/2593 916/2594</p> <p>916/2595 917/2596</p> <p>917/1</p>	<p>1. (30.1) Terrains 913/3607, 939/1195, 939/1196, 934/2082, 929/2598, 916/2593, 916/2594 ; 916/2595, 917/2596 et 917/1 appartenant à Margot Mousel, Catherine Harles-Mousel, Jean-Marie Mousel, René Muller-Kirsch, Suzette Frentz-Muller et Serge Laffineur Opposition quant à l'intention actuelle prévu au PAG de déverser sur leurs parcelles des eaux usées superficielles.</p> <p>2. (30.2) Terrain 934/2082 « In der Kettenbach » - Margot Mousel-Reuter a) Demande d'intégrer ce terrain dans le périmètre constructible. b) Demande de tenir compte de la doléance exprimée lors du vote provisoire du PAP NQ « Im Grund ».</p> <p>3. (30.3) Terrain 913/3607 « Beim Resselweiler » - Margot Mousel-Reuter c) Demande d'intégrer la totalité de ce terrain dans le périmètre de construction. d) Observation que ce terrain est traversé par le collecteur principal du SIAS de sorte qu'il n'y a pas de frais de raccordement. e) Observation qu'un discounter alimentaire est intéressé de s'implanter sur ce terrain.</p> <p>4. (30.4) Terrain 939/5073 « In den Azingen » - Margot Mousel-Reuter et Catherine Harles-Mousel et Jean-Marie Mousel f) Observation qu'il y a confusion des numéros cadastraux. g) Demande d'intégrer la totalité de ce terrain dans le périmètre de construction (lotissement « Im Grund ») h) Opposition quant à la superposition d'une servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP)</p> <p>5. (30.5) Terrain 790/2435 « Bei der Houscht », n° 98 « Auf der Houscht » - Margot Mousel-Reuter et Catherine Harles-Mousel et Jean-Marie Mousel i) Demande de classer ce terrain en zone H3, sinon H2 et de prolonger le lotissement jusqu'à la rue d'ltzig.</p> <p>6. (30.6) Terrain 782/4 et 785/2081 « Beim Scheid » - Margot Mousel-Reuter et Catherine Harles-Mousel et Jean-Marie Mousel j) Observation qu'une firme à présenter un intérêt pour y développer une activité commerciale importante. k) Demande à voir intégrer ce terrain dans le périmètre de construction dans une zone adaptée à accueillir une activité économique.</p> <p>7. (30.7) Terrain 504/841 « Auf der Hasselheck » - Margot Mousel-Reuter et Catherine Harles-Mousel et Jean-Marie Mousel l) Observation que ce terrain fait partie du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » m) Demande d'intégrer leur terrain dans une zone BEP-yc ou BEP- ec.</p> <p>8. (30.8) Terrain 1069 « In den Laugenfeldern » - Margot Mousel-Reuter et Catherine Harles-Mousel n) Question à savoir pour quelle raison le chemin entre la rue d'Oetrange et la Sauerheck n'est pas repris sur le plan et demande son maintien.</p>	<p>1. (30.1) Maintenir la PG du PAG comme dans le PAG en vigueur. Ce point de la réclamation ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE, il s'agit en outre de l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>2. (30.2) a) Maintenir la zone agricole (AGR) sur ce terrain, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération. b) Ce point de la réclamation ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE, il s'agit d'une observation en relation avec la procédure du PAP NQ « Im Grund ».</p> <p>3. (30.3) c) maintenir la zone agricole (AGR) sur cette partie de terrain, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération. d) cette observation ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE, il s'agit en outre de réseaux d'alimentation e) cette observation est sans objet puisque ces terrains sont en zone agricole (AGR).</p> <p>4. (30.4) f) cette observation ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE. g) maintenir la zone agricole (AGR) sur cette partie de terrain, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération. h) maintenir la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) afin de garantir une bonne transition entre la zone urbanisée et le paysage ouvert.</p> <p>5. (30.5) i) maintenir la zone agricole (AGR) sur cette partie de terrain, aucune extension de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur du périmètre et une densification douce Dans le cadre de l'élaboration du PAP NQ SD 14 il sera possible de prévoir un accès carrossable vers les terrains situés au sud de la HAB-1 (PAP NQ SD 14 rue des Romains).</p> <p>6. (30.6) j) cette observation est sans objet puisque ces terrains sont en zone agricole (AGR). k) maintenir la zone agricole (AGR) sur cette partie de terrain, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération.</p> <p>7. (30.7) l) + m) Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application</p> <p>8. (30.8) Ce point de la réclamation ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE. Ce point sera clarifié dans le cadre du PAP approuvé, rue d'Oetrange. Il n'y a pas de chemin indiqué sur le PCN ni carte topo (géoportail.lu), ceci ne concerne pas le PAG.</p>

GES : 66897

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°30 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. (30.1) *Maintenir la PG du PAG comme dans le PAG en vigueur. Ce point de la réclamation ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE, il s'agit en outre de l'écoulement des eaux pluviales.*
2. (30.2) a) *Maintenir la zone agricole (AGR) sur ce terrain, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération. b) Ce point de la réclamation ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE, il s'agit d'une observation en relation avec la procédure du PAP NQ « Im Grund ».*
3. (30.3) c) *maintenir la zone agricole (AGR) sur cette partie de terrain, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération. d) cette observation ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE, il s'agit en outre de réseaux d'alimentation e) cette observation est sans objet puisque ces terrains sont en zone agricole (AGR).*
4. (30.4) f) *cette observation ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE. g) maintenir la zone agricole (AGR) sur cette partie de terrain, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération. h) maintenir la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) afin de garantir une bonne transition entre la zone urbanisée et le paysage ouvert.*
5. (30.5) i) *maintenir la zone agricole (AGR) sur cette partie de terrain, aucune extension de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur du périmètre et une densification douce Dans le cadre de l'élaboration du PAP NQ SD 14 il sera possible de prévoir un accès carrossable vers les terrains situés au sud de la HAB-1 (PAP NQ SD 14 rue des Romains).*
6. (30.6) j) *cette observation est sans objet puisque ces terrains sont en zone agricole (AGR). k) maintenir la zone agricole (AGR) sur cette partie de terrain, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération.*
7. (30.7) l) + m) *Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application*
8. (30.8) *Ce point de la réclamation ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE. Ce point sera clarifié dans le cadre du PAP approuvé, rue d'Oetrange. Il n'y a pas de chemin indiqué sur le PCN ni carte topo (géoportail.lu), ceci ne concerne pas le PAG.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
31 GES : 66909	Cabinet d'avocats Wurth, Kinsch, Olinger pour :	PAG		Demande de reclasser ces terrains de la zone rurale (RUR), de la zone d'espace vert (EV) et de la zone agricole (AGR) en une zone constructible.	Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.
	1) BIRKEL Ketty 47, rue d'Itzig L-5231 Sandweiler		477 479 479/2098 479/2099		
	2) WIRTZ Jean 12A, rue Principale L-5240 Sandweiler		496/2377 499		
	3) CONRARDY Jean 120, boulevard Simonis L-2539 Luxembourg		479/4		
	4) FRANK Paul 6, rue Tony Neumann L-2241 Luxembourg		476/2374		
	5) WURTH Michel 43, rue d'Itzig L-5231 Sandweiler		475/5509 500		
	6) SCHWARTZ-HORGER Josette 103, rue de Mamer L-8081 Bertrange		477/2 478/1426		
	7) SCHLEICH-MASSARD José Théa 4, rue des Champs L-5353 Oetrange		492		
	RDV : 15.07.2022				

Considérant que M. Roeder et M. Meysembourg ont quitté la salle de séance avant la discussion et le vote de la réclamation n°31 ;

décide avec 4 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°31 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
32	<p>Elvinger, Dessoy, Marx pour : Romanica s.à.r.l. 14, rue de la Gare L-7535 Mersch et</p> <p>Reuter Marie-Paule 9, rue de l'Eglise L-8706 Useldange</p> <p>RDV : 05.07.2022</p>	<p>PAG PAP QE</p>	<p>941/4874 949/4921 952/1337</p> <p>949/4814 949/4815 949/4920 952/4925 952/4926 partie ; 954/4681 957/4923 952/4927 951/4817 951/4818 952/3</p>	<p>1. Zone soumise à PAP NQ – SD 18 « Op de Rieder »</p> <p>a) Demande de supprimer les 2 zones de verdure et de les reclasser en HAB-2. A titre subsidiaire de réduire les zones de verdure afin d'élargir le futur accès pour le rendre compatible avec les exigences du CGDIS.</p> <p>b) Demande de supprimer la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP)</p> <p>c) Demande de supprimer la servitude « urbanisation cours d'eau » (CE).</p> <p>d) Demande de supprimer l'indication informative des Art.17 et Art. 21.</p> <p>e) Demande de supprimer l'indication informative des « vestiges archéologiques connus ».</p> <p>f) Conteste certaines dispositions relatives au SD 18 et 19 - Bauliche Integration - Integration in die Landschaft - Grünzüge und Biotopvernetzung et ne pas imposer un domaine public</p> <p>2. Zone soumise à PAP NQ – SD 19 « An der Kettebaach »</p> <p>a) Demande le reclassement d'une partie de la zone de verdure (VERD) en zone d'habitation 1 (HAB-1).</p> <p>b) Demande de supprimer la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) et à titre subsidiaire de la réduire à 10 mètres</p> <p>c) Demande de supprimer l'indication informative des Art.17 et Art. 21.</p> <p>d) Opposition quant à la superposition d'une infrastructure routière « zone de circulation et stationnement » sur les parcelles 949/4813 et 949/4817 dans les parties graphiques du PAG et du PAP QE</p>	<p>1. Zone soumise à PAP NQ – SD 18 « Op de Rieder »</p> <p>a) Maintenir ces 2 zones de verdure, qui sont couvertes d'éléments naturels végétales à maintenir aux abords du ruisseau. Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en zone de verdure. Adapter la PG du PAG en réduisant la zone de verdure et la ZSU « CE » pour garantir un accès carrossable au nouveau quartier d'une largeur de 12 à 15 mètres vers la rue existante.</p> <p>b) Maintenir la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) afin de garantir une bonne transition entre la zone urbanisée et le paysage ouvert. Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en zone de verdure. Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la servitude « IP » en ZSU « CE », conformément aux avis de la CA et du ME.</p> <p>c) Maintenir la servitude « urbanisation cours d'eau » (CE) afin de permettre la renaturation du cours d'eau et pour garantir la continuité écologique. Adapter la PG du PAG en réduisant la servitude « urbanisation cours d'eau » (CE) pour garantir un accès carrossable au nouveau quartier d'une largeur de 12 à 15 mètres vers la rue existante.</p> <p>d) Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.</p> <p>e) Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « vestiges archéologiques connus ».</p> <p>f) Adapter le texte du dossier du schéma directeur SD 18 et 19 concernant le « Bauliche Integration », respectivement enlever la limitation des hauteurs de construction, prescrire une adaptation des gabarits en adéquation avec les constructions existantes limitrophes, éventuellement une densification à l'intérieur du quartier.</p> <p>2. Zone soumise à PAP NQ – SD 19 « An der Kettebaach »</p> <p>a) Adapter la PG PAG en reclassant une partie de des parcelles 952/4925 et 952/4926 de la zone de verdure (VERD) en zone d'habitation 1 (HAB-1) et superposé d'une servitude « urbanisation coulée verte » (CV) et d'une zone PAP NQ.</p> <p>b) Maintenir la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) afin de garantir une bonne transition entre la zone urbanisée et le paysage ouvert. Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en zone de verdure.</p> <p>c) Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.</p> <p>d) Adapter la PG du PAG en reclassant les parcelles 949/4813 et 949/4814 de la zone de circulation et stationnement en zone d'habitation 1 (HAB-1) et Adapter la PG du PAP QE en conséquence.</p>

GES : 66918

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°32 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Zone soumise à PAP NQ – SD 18 « Op de Rieder »

a) *Maintenir ces 2 zones de verdure, qui sont couvertes d'éléments naturels végétales à maintenir aux abords du ruisseau. Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en zone de verdure. Adapter la PG du PAG en réduisant la zone de verdure et la ZSU « CE » pour garantir un accès carrossable au nouveau quartier d'une largeur de 12 à 15 mètres vers la rue existante.*

- b) Maintenir la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) afin de garantir une bonne transition entre la zone urbanisée et le paysage ouvert. Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en zone de verdure. Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la servitude « IP » en ZSU « CE », conformément aux avis de la CA et du ME.
- c) Maintenir la servitude « urbanisation cours d'eau » (CE) afin de permettre la renaturation du cours d'eau et pour garantir la continuité écologique. Adapter la PG du PAG en réduisant la servitude « urbanisation cours d'eau » (CE) pour garantir un accès carrossable au nouveau quartier d'une largeur de 12 à 15 mètres vers la rue existante.
- d) Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.
- e) Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « vestiges archéologiques connus ».
- f) Adapter le texte du dossier du schéma directeur SD 18 et 19 concernant le « Bauliche Integration », respectivement enlever la limitation des hauteurs de construction, prescrire une adaptation des gabarits en adéquation avec les constructions existantes limitrophes, éventuellement une densification à l'intérieur du quartier.
- 2. Zone soumise à PAP NQ – SD 19 « An der Kettebaach »**
- a) Adapter la PG PAG en reclassant une partie de des parcelles 952/4925 et 952/4926 de la zone de verdure (VERD) en zone d'habitation 1 (HAB-1) et superposé d'une servitude « urbanisation coulée verte » (CV) et d'une zone PAP NQ.
- b) Maintenir la servitude « urbanisation intégration paysagère » (IP) afin de garantir une bonne transition entre la zone urbanisée et le paysage ouvert. Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en zone de verdure.
- c) Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.
- d) Adapter la PG du PAG en reclassant les parcelles 949/4813 et 949/4814 de la zone de circulation et stationnement en zone d'habitation 1 (HAB-1).

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
33 GES : 66917	Elvinger, Dessoy, Marx pour : Fiseco sàrl. 14, rue de la Gare L-7535 Mersch RDV : 05.07.2022	PAG	Birlergronn	Demande de rectifier une erreur matérielle et d'exclure la rue de la Vallée qui desservira le futur PAP NQ – SD 03 Birlergronn approuvé par la Ministre, de l'assiette de la ZPIN.	Adapter la PG du PAG concernant la délimitation de la zone protégée d'intérêt national déclarée (ZPIN), dressée par le Ministère de l'Environnement, du Développement durable et du Climat, en reprenant les limites des parcelles mentionnées dans le RGD ZPIN ZH50 Birelergronn.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°33 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Adapter la PG du PAG concernant la délimitation de la zone protégée d'intérêt national déclarée (ZPIN), dressée par le Ministère de l'Environnement, du Développement durable et du Climat, en reprenant les limites des parcelles mentionnées dans le RGD ZPIN ZH50 Birelergronn.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
34	Elvinger, Dessoy, Marx pour : WURTH-Michel et RECKINGER Christiane 43, rue d'Iltzig L-5231 Sandweiler	PAG / PAP QE	244/3568	<p>A. Demande de reclasser leur terrain de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en zone d'habitation 1 (HAB-1) dans le PAG, respectivement en (HAB-1•-a) dans le PAP QE.</p> <p>B. Demande de supprimer la servitude « urbanisation – chiroptères (CH) sinon son déplacement sur la limite des deux parcelles n° 244/3568 et 245/0</p> <p>C. Concernant les parties écrites PAG et PAP QE.</p> <p>1. a) Demande de supprimer la restriction des crèches et micro-crèche sur certaines rues.</p> <p>b) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations autres que l'habitation de 100 m² à 400 m² dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et du PAP QE.</p> <p>c) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations de proximité (100 m²) et pour les professions libérales (85 m²) dans l'article 1.1 de la partie écrite du PAP QE.</p> <p>2. Demande de revoir à la hausse les valeurs de l'article 1.4.1 Profondeur de la partie écrite du PAP QE.</p> <p>3. Demande de revoir à la hausse les prescriptions concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant et latéraux pour les maisons en bande dans les articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE.</p> <p>4. Demande de mettre en cohérence les articles 1.2 et 11 de la partie écrite du PAP QE concernant l'Agencement des constructions.</p> <p>5. Demande de supprimer la condition de limiter le nombre de logement à l'équivalent de 1 logement par niveau dans les constructions de plus de 180m² du secteur protégé de type « environnement construit » de l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE.</p> <p>6. a) Opposition contre l'interdiction générale et sans nuance de clôture par grillage figurant à l'article 18 h) dernier tiret de la partie écrite du PAP QE et b) demande de donner un cadre pour permettre la réalisation de car-port et d'abris poubelle plutôt qu'une interdiction totale.</p>	<p>A. Maintenir la PG du PAG en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en vue de consolider ce site central principalement composé d'équipements publics, qui est arrivé à saturation.</p> <p>B. Adapter la PG du PAG en déplaçant le tracé de la servitude « urbanisation – chiroptères (CH) du côté est de la parcelle 244/3568 et en coordination avec le projet PAP NQ plus au sud.</p> <p>C. Concernant les parties écrites PAG et PAP QE.</p> <p>1. a) Maintenir l'article 1 de la partie écrite du PAG et l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues.</p> <p>b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m²</p> <p>c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m² et les activités liées à une profession libérale à 100 m², et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m².</p> <p>2. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</p> <p>3. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port).</p> <p>4. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.</p> <p>5. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m² de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements.</p> <p>6. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.</p>

GES : 66916

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°34 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

A. Maintenir la PG du PAG en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en vue de consolider ce site central principalement composé d'équipements publics, qui est arrivé à saturation.

B. Adapter la PG du PAG en déplaçant le tracé de la servitude « urbanisation – chiroptères (CH) du côté est de la parcelle 244/3568 et en coordination avec le projet PAP NQ plus au sud.

C. Concernant les parties écrites PAG

1. a) Maintenir l'article 1 de la partie écrite du PAG concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m²

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
35	Elvinger, Dessoy, Marx pour : HEISBOURG Charles 15, rue Théodore Eberhard L-1451 Luxembourg RDV : 05.07.2022	PAG / PAP QE	216/5783 217/2868	<p>Concernant la parcelle n° 216/5783</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Demande que son immeuble soit reclassé de « construction à conserver » en « gabarit d'une construction existante à préserver » et la suppression d'un « mur à conserver » qui n'existe pas. 2. Demande de préciser la partie écrite du PAG afin de préciser le cadre d'application des prescriptions relatives aux « constructions à conserver » et aux « gabarits d'une construction existante à préserver », respectivement de distinguer les différents volumes composant la construction. <p>Concernant la parcelle n° 217/2868, partie de la parcelle soumise au PAP QE</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Demande de supprimer le classement de « mur à conserver » puisqu'aucune démolition, transformation ou modification n'est possible. 4. Demande de supprimer les indications informatives de la partie graphique du PAG, respectivement l'indication des biotopes. 5. a) Demande de supprimer la restriction des crèches et micro-crèche sur certaines rues. b) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations autres que l'habitation de 100 m² à 400 m² dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et du PAP QE. c) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations de proximité (100 m²) et pour les professions libérales (85 m²) dans l'article 1.1 de la partie écrite du PAP QE. 6. Demande de revoir à la hausse les valeurs de l'article 1.4.1 Profondeur de la partie écrite du PAP QE. 7. Demande de revoir à la hausse les prescriptions concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant et latéraux pour les maisons en bande dans les articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE. 8. Demande de mettre en cohérence les articles 1.2 et 11 de la partie écrite du PAP QE concernant l'Agencement des constructions. 9. Demande de supprimer la condition de limiter le nombre de logement à l'équivalent de 1 logement par niveau dans les constructions de plus de 180m² du secteur protégé de type « environnement construit » de l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE. 10. a) Opposition contre l'interdiction générale et sans nuance de clôture par grillage figurant à l'article 18 h) dernier tiret de la partie écrite du PAP QE et b) demande de donner un cadre pour permettre la réalisation de car-port et d'abris poubelle plutôt qu'une interdiction totale 	<p>Concernant la parcelle n° 216/5783</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir la PG du PAG concernant la « construction à conserver » et modifier la PG du PAG pour supprimer une partie du « mur à conserver » qui n'existe pas et Modifier l'article 24.5 de la partie écrite du PAG pour permettre de créer un accès piéton et un accès carrossable au travers du « mur à conserver ». 2. Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et aux « gabarits d'une construction existante à préserver » (art. 24.3). 3. Maintenir la PG du PAG concernant le « mur à conserver » et modifier la partie écrite du PAG, l'article 24.5 pour permettre de créer un accès piéton et un accès carrossable. 4. Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif. 5. a) Maintenir dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m² c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m² et les activités liées à une profession libérale à 100 m², et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m². 6. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées. 7. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port). 8. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées. 9. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m² de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements. 10. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.

GES : 66915

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°35 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Concernant la parcelle n° 216/5783

1. *Maintenir la PG du PAG concernant la « construction à conserver » et modifier la PG du PAG pour supprimer une partie du « mur à conserver » qui n'existe pas et Modifier l'article 24.5 de la partie écrite du PAG pour permettre de créer un accès piéton et un accès carrossable au travers du « mur à conserver ».*
2. *Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et aux « gabarits d'une construction existante à préserver » (art. 24.3).*
3. *Maintenir la PG du PAG concernant le « mur à conserver » et modifier la partie écrite du PAG, l'article 24.5 pour permettre de créer un accès piéton et un accès carrossable.*
4. *Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.*
5. *a) Maintenir dans l'article 1 de la partie écrite du PAG concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m2.*

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
36	Elvinger, Dessoir, Marx pour : WURTH Michel et RECKINGER Christiane 43, rue d'Itzig L-5231 Sandweiler WURTH Anne Marie 32, rue Albert 1 ^{er} L-1117 Luxembourg HEISBOURG Charles 15, rue Théodore Eberhard L-1451 Luxembourg RDV :05.07.2022	PAG	218/912 237/2920 218/1897 209/5675 212/1378 211, 114/3415 114/2867 210, 209/2057 209/2056 207, 170/1880 169, 172/2454 208/1995 238/4900 201, 206 205/1834 205/1833 203/829 200/2368 182/1080 179/2139 199, 198, 197,194, 193, 179/3 179/1804 179/1805 192/2075 244/3568 209/5674 238/4899 236/2207 236/2206 217/2868	1. Demande de reclasser la parcelle 236/2207 et 236/2206 en PAP QE. 2. Demande de reclasser les terrains de la ZAD – SD : 16 de la zone d'habitation 1 (HAB-1) en zone d'habitation 2 (HAB-2) avec des coefficients CUS et DL identique à ceux applicables aux zones de base HAB-2 adjacentes au site. 3. Demande de supprimer les indications informatives des Art.17 et Art. 21. 4. Demande de supprimer les indications informatives des « vestiges archéologiques connus ». 5. Opposition au classement de la zone de jardin et demande la suppression de celle-ci. 6. Demande d'étendre le périmètre d'agglomération sur les parcelles au sud.	1. Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la ZAD aux abords de la rue d'Itzig en PAP NQ (HAB-1) et définir de nouveaux coefficients pour garantir la réalisation de 5 unifamiliales. Maintenir les terrains plus au sud en ZAD. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAP NQ il faudra garantir un accès carrossable vers les terrains adjacents au sud (ZAD) + adapter le schéma directeur. 2. Maintenir ces terrains en en zone d'habitation 1 (HAB-1) en cohérence avec la structure du bâti de ce quartier, voir le point 1 ci-dessus. 3. Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif. 4. Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « vestiges archéologiques connus » 5. Adapter la PG du PAG et du SD en enlevant une partie de la zone de jardins familiaux (JAR) derrière la parcelle 114/2967 et maintenir le reste de la zone de jardins familiaux (JAR) pour garantir un recul vis-à-vis des constructions existantes. 6. Maintenir la zone agricole (AGR) sur ce terrain, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°36 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. *Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la ZAD aux abords de la rue d'Itzig en PAP NQ (HAB-1) et définir de nouveaux coefficients pour garantir la réalisation de 5 unifamiliales. Maintenir les terrains plus au sud en ZAD. Dans le cadre de la mise en œuvre*

- du PAP NQ il faudra garantir un accès carrossable vers les terrains adjacents au sud (ZAD) + adapter le schéma directeur.*
- 2. Maintenir ces terrains en zone d'habitation 1 (HAB-1) en cohérence avec la structure du bâti de ce quartier, voir le point 1 ci-dessus.*
 - 3. Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.*
 - 4. Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « vestiges archéologiques connus »*
 - 5. Adapter la PG du PAG et du SD en enlevant une partie de la zone de jardins familiaux (JAR) derrière la parcelle 114/2967 et maintenir le reste de la zone de jardins familiaux (JAR) pour garantir un recul vis-à-vis des constructions existantes.*
 - 6. Maintenir la zone agricole (AGR) sur ce terrain, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
37	Elvinger, Dessoy, Marx pour : WURTH Michel 43, rue d'Iltzig L-5231 Sandweiler WURTH Anne Marie 32, rue Albert 1 ^{er} L-1117 Luxembourg RDV: 05.07.2022	PAG	22 42 43/2999 44/1355 114/2967 163/5610 142/5001 139/3104 134/3206 104 104/2 100 794/4996 793/2512 791/431 777/2 781 782 780/3144 776/3143 481/3965 777 91 92 500	(37.1) Concernant les parcelles 22, 42, 43/2999, 44/1355 « in den Haggarden » 1. Demande de reclasser ces terrains de la zone d'habitation 1 (HAB-1) en zone d'habitation 2 (HAB-2) avec application de coefficients CUS et DL appropriés à une telle zone. 2. Conteste le classement d'un « mur à conserver » sur la parcelle 43/2999. 3. Demande la suppression de l'indication informative à titre indicatif « Biotopes protégés ». 4. Demande la suppression de la coulée verte/espace vert dans le schéma directeur. (37.2) Concernant la parcelle 114/2967 5. Demande d'intégrer cette parcelle dans la zone de PAP NQ ZAD – SD 16. (37.3) Concernant la parcelle 163/5610 6. Demande de reclasser ce terrain de la zone BEP-sp en zone d'habitation 2 (HAB-2). 7. Demande de supprimer les indications informatives des Art.17 et Art. 21. (37.4) Concernant les parcelles 142/5001, 139/3104, 134/3206, 104, 104/2, 100, 794/4996, 793/2512, 791/431, 777/2, 781, 782, 780/3144, 776/3143 8. Demande de reclasser ces terrains de la zone agricole (AGR) en zone destinée à être urbanisée. (37.5) Concernant la parcelle 481/3965 « Hinter dem Berg » 9. Demande de supprimer l'indication de l'accès à partir de la rue Principale et de se concentrer sur les accès à partir des rues Bellevue et du Cimetière. (37.6) Concernant les parcelles 777, 91, 92 10. Demande de supprimer la servitude « urbanisation – intégration paysagère (IP), ainsi que toutes les servitude (IP) qui viendrait frapper des parcelles dont ils sont propriétaires. (37.7) Concernant la parcelle 500 11. Demande qu'en cas d'issue positive de leur recours contre le POS devant les juridictions administratives, cette parcelle soit classée en zone d'habitation 1 (HAB-1)	(37.1) Concernant les parcelles n° 22, 42, 43/2999, 44/1355 « in den Haggarden » 1. Maintenir la PG du PAG concernant la zone d'habitation 1 (HAB-1) et maintenir la densité de logement à 25 logements par hectare. Maintenir le schéma directeur. 2. Maintenir le classement d'un « mur à conserver » sur la parcelle n°43/2999 mais modifier la partie écrite du PAG pour permettre de créer un accès piéton et un accès carrossable. 3. Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « biotope à protégé » puisqu'il s'agit d'une inscription à titre d'information. 4. Maintenir l'indication de la coulée verte/espace vert pour y prévoir un espace vert ouvert au public. (37.2) Concernant la parcelle n° 114/2967 5. Adapter la PG du PAG en incluant la parcelle 114/2967 dans la zone de PAP NQ ZAD et dans le SD 16. (37.3) Concernant la parcelle 163/5610 6. Maintenir la PG du PAG en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP-sp) en vue de garantir un agrandissement pour l'aménagement d'équipements sportifs de grande envergure. 7. Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre d'information. (37.4) Concernant les parcelles n° 142/5001, 139/3104, 134/3206, 104, 104/2, 100, 794/4996, 793/2512, 791/431, 777/2, 781, 782, 780/3144, 776/3143 8. Maintenir la zone agricole (AGR) sur ces terrains, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération. (37.5) Concernant la parcelle 4813965 « Hinter dem Berg » 9. Adapter la PG du PAG en modifiant les limites du PAP NQ afin de garantir un nouvel accès carrossable à partir de la rue Principale. (37.6) Concernant les parcelles n° 777, 91, 92 10. Maintenir les servitudes « urbanisation intégration paysagère » (IP) afin de garantir une bonne transition entre la zone urbanisée et le paysage ouvert. (37.7) Concernant la parcelle n° 500 11. Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.

GES: 66913

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°37 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

(37.1) Concernant les parcelles n° 22, 42, 43/2999, 44/1355 « in den Hap garden »

1. Maintenir la PG du PAG concernant la zone d'habitation 1 (HAB-1) et maintenir la densité de logement à 25 logements par hectare. Maintenir le schéma directeur.

2. Maintenir le classement d'un « mur à conserver » sur la parcelle n°43/2999 mais modifier la partie écrite du PAG pour permettre de créer un accès piéton et un accès carrossable.

3. Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « biotope à protégé » puisqu'il s'agit d'une inscription à titre d'information.

4. Maintenir l'indication de la coulée verte/espace vert pour y prévoir un espace vert ouvert au public.

(37.2) Concernant la parcelle n° 114/2967

5. Adapter la PG du PAG en incluant la parcelle 114/2967 dans la zone de PAP NQ ZAD et dans le SD 16.

(37.3) Concernant la parcelle 163/5610

6. Maintenir la PG du PAG en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP-sp) en vue de garantir un agrandissement pour l'aménagement d'équipements sportifs de grande envergure.

7. Maintenir l'indication complémentaire à titre indicatif des « Habitats d'espèces protégés » puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre d'information.

(37.4) Concernant les parcelles n° 142/5001, 139/3104, 134/3206, 104, 104/2, 100, 794/4996, 793/2512, 791/431, 777/2, 781, 782, 780/3144, 776/3143

8. Maintenir la zone agricole (AGR) sur ces terrains, aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération.

(37.5) Concernant la parcelle 4813965 « Hinter dem Berg »

9. Adapter la PG du PAG en modifiant les limites du PAP NQ afin de garantir un nouvel accès carrossable à partir de la rue Principale.

(37.6) Concernant les parcelles n° 777, 91, 92

10. Maintenir les servitudes « urbanisation intégration paysagère » (IP) afin de garantir une bonne transition entre la zone urbanisée et le paysage ouvert.

(37.7) Concernant la parcelle n° 500

11. Ne pas donner une suite favorable à la réclamation Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
38	Elvinger, Dessoy, Marx pour : WURTH Michel 43, rue d'Iltzig L-5231 Sandweiler RDV: 05.07.2022	PAG / PAP QE	215/5681 ; 2232/4898	<ol style="list-style-type: none"> 1. Objection contre le classement de ses immeubles en « constructions à conserver » et des prescriptions relatives au secteur protégé de type « environnement construit - C ». 2. Demande que les immeubles soient classés en « gabarit d'une construction existante à préserver » 3. Demande de préciser la partie écrite du PAG afin de préciser le cadre d'application des prescriptions relatives aux « constructions à conserver » et aux « gabarits d'une construction existante à préserver », respectivement de distinguer les différents volumes composant la construction. 4. a) Demande de supprimer la restriction des crèches et micro-crèche sur certaines rues. b) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations autres que l'habitation de 100 m² à 400 m² dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et du PAP QE. c) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations de proximité (100 m²) et pour les professions libérales (85 m²) dans l'article 1.1 de la partie écrite du PAP QE. 5. Demande de revoir à la hausse les valeurs de l'article 1.4.1 Profondeur de la partie écrite du PAP QE 6. Demande de revoir à la hausse les prescriptions concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant et latéraux pour les maisons en bande dans les articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE. 7. Demande de mettre en cohérence les articles 1.2 et 11 de la partie écrite du PAP QE concernant l'Agencement des constructions. 8. Demande de supprimer la condition de limiter le nombre de logement à l'équivalent de 1 logement par niveau dans les constructions de plus de 180m² du secteur protégé de type « environnement construit » de l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE. 9. a) Opposition contre l'interdiction générale et sans nuance de clôture par grillage figurant à l'article 18 h) dernier tiret de la partie écrite du PAP QE et b) demande de donner un cadre pour permettre la réalisation de car-port et d'abris poubelle plutôt qu'une interdiction totale 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir la PG du PAG concernant la « construction à conserver » et le secteur protégé de type « environnement construit ». 2. Maintenir la PG du PAG concernant la « construction à conserver ». 3. Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et aux « gabarits d'une construction existante à préserver » (art. 24.3). 4. a) Maintenir dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m² c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m² et les activités liées à une profession libérale à 100 m², et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m². 5. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées. 6. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port). 7. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées. 8. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m² de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements. 9. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.
GES: 66912					

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°38 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Maintenir la PG du PAG concernant la « construction à conserver » et le secteur protégé de type « environnement construit ».
2. Maintenir la PG du PAG concernant la « construction à conserver ».

3. Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et aux « gabarits d'une construction existante à préserver » (art. 24.3).

4. a) Maintenir dans l'article 1 de la partie écrite du PAG concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m²

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
39	Elvinger, Dessoy, Marx pour : WURTH Anne Marie 32, rue Albert 1 ^{er} L-1117 Luxembourg RDV : 05.07.2022	PAG / PAP QE	220/2205 216/5784 236/2207 236/2206	Parcelles 220/2205 et 216/5784 1. (39.1a) Demande que les immeubles soient classés en « gabarit d'une construction existante à préserver ». 2. (39.1b) Demande de préciser la partie écrite du PAG afin de préciser le cadre d'application des prescriptions relatives aux « constructions à conserver » et aux « gabarits d'une construction existante à préserver », respectivement de distinguer les différents volumes composant la construction. Parcelles 236/2207 et 236/2206 3. (39.2) Demande que les parcelles soient exclues de la zone soumise à un PAP NQ/ZAD et soit reclasser en PAP QE. 4. Demande de supprimer les biotopes à titre indicatif. 5. Demande de supprimer les indications informatives des « vestiges archéologiques connus » 6. a) Demande de supprimer la restriction des crèches et micro-crèche sur certaines rues. b) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations autres que l'habitation de 100 m ² à 400 m ² dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et du PAP QE. c) Demande d'augmenter la surface autorisée pour les affectations de proximité (100 m ²) et pour les professions libérales (85 m ²) dans l'article 1.1 de la partie écrite du PAP QE. 7. Demande de revoir à la hausse les valeurs de l'article 1.4.1 Profondeur de la partie écrite du PAP QE 8. Demande de revoir à la hausse les prescriptions concernant l'aménagement d'emplacement de stationnement dans le recul avant et latéraux pour les maisons en bande dans les articles 33.1 et 33.2 de la partie écrite du PAP QE. 9. Demande de mettre en cohérence les articles 1.2 et 11 de la partie écrite du PAP QE concernant l'Agencement des constructions. 10. Demande de supprimer la condition de limiter le nombre de logement à l'équivalent de 1 logement par niveau dans les constructions de plus de 180m ² du secteur protégé de type « environnement construit » de l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE. 11. a) Opposition contre l'interdiction générale et sans nuance de clôture par grillage figurant à l'article 18 h) dernier tiret de la partie écrite du PAP QE et b) demande de donner un cadre pour permettre la réalisation de car-port et d'abris poubelle plutôt qu'une interdiction totale.	Parcelles 220/2205 et 216/5784 1. (39.1a) Adapter la PG du PAG en modifiant le classement de la maison d'une « construction à conserver » en « gabarit d'une construction existante à préserver » et enlever la protection de l'annexe. 2. (39.1) Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et aux « gabarits d'une construction existante à préserver » (art. 24.3). Parcelles 236/2207 et 236/2206 3. (39.2) Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la ZAD aux abords de la rue d'Iltzig en PAP NQ (HAB-1) et définir de nouveaux coefficients pour garantir la réalisation de 5 unifamiliales (DL= 30 log/ha). Maintenir les terrains plus au sud en ZAD. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAP NQ il faudra garantir un accès carrossable vers les terrains adjacents au sud (ZAD) + adapter le schéma directeur. 4. Maintenir l'indication des biotopes puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif. 5. Maintenir les indications informatives des « vestiges archéologiques connus » 6. a) Maintenir dans l'article 1 de la partie écrite du PAG et l'article 1.1 d) de la PE du PAP QE concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m ² c) modifier la partie écrite du PAP QE concernant l'article 1.1 d) et 2.1 f) dans les maisons unifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 200 m ² et les activités liées à une profession libérale à 100 m ² , et concernant l'article 2.1 f) pour les maisons plurifamiliales pour augmenter les surfaces maximales prévues pour les activités de proximité à 300 m ² . 7. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées. 8. Adapter la PE du PAP QE en précisant les prescriptions des articles 33.1 et 33.2 (garage et car-port). 9. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées. 10. Adapter la PE PAP QE concernant la limitation à 1 logement par niveau. Modifier l'article 1.1 b) de la partie écrite du PAP QE afin de permettre la création de plusieurs logements dans un bâtiment protégé de plus de 180 m ² de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment à condition de respecter la taille moyenne minimale des logements. 11. a) Maintenir la PE du PAP QE, l'article 18 h), concernant les haies et/ou clôtures. b) Adapter la PE PAP QE, les articles 33.1, 33.2 et 36, concernant les prescriptions garage, car-port et local poubelle.

GES: 66911

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°39 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Parcelles 220/2205 et 216/5784

1. (39.1a) Adapter la PG du PAG en modifiant le classement de la maison d'une « construction à conserver » en « gabarit d'une construction existante à préserver » et enlever la protection de l'annexe.

2. (39.1) Maintenir la PE du PAG concernant les prescriptions relatives aux « constructions à conserver » (art. 24.2) et aux « gabarits d'une construction existante à préserver » (art. 24.3).

Parcelles 236/2207 et 236/2206

3. (39.2) Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la ZAD aux abords de la rue d'Iltzig en PAP NQ (HAB-1) et définir de nouveaux coefficients pour garantir la réalisation de 5 unifamiliales (DL= 30 log/ha). Maintenir les terrains plus au sud en ZAD. Dans le cadre de la mise en oeuvre du PAP NQ il faudra garantir un accès carrossable vers les terrains adjacents au sud (ZAD) + adapter le schéma directeur.

4. Maintenir l'indication des biotopes puisqu'il s'agit d'inscriptions à titre indicatif.

5. Maintenir les indications informatives des « vestiges archéologiques connus »

6. a) Maintenir dans l'article 1 de la partie écrite du PAG concernant la restriction pour l'implantation des crèches sur certaines rues. b) Modifier l'article 1 de la partie écrite du PAG pour augmenter la surface autorisée pour les affectations autre que l'habitation à 200 m²

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
40	Etude d'avocats Moyse & Associées pour : 1) NAU Jean-Pierre 5, rue Nachtbann L-5955 Iltzig 2) MAJERUS-HENTZEN Marie-Josée 42, rue Mathias Goergen L-8028 Strassen 3) TABOURAING Madeleine 6, rue Belle-Vue L-5211 Sandweiler et TABOURAING Marguerite 45, rue du Cimetière L-5214 Sandweiler Daniel Frères Immobilière s.à.r.l. 28, quai de la Moselle L-5553 Remich	PAG	772/488 775/3141 771/3148 775/2111 775/2111	Demande de reclasser ces terrains de la zone rurale (RUR) et de la zone d'espace vert (EV) en une zone mixte villageoise (MIX-v), en zone spéciale d'activités économiques ou en tout autre type de zone permettant leur urbanisation.	Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.
GES : 66905	RDV : 07.10.2022		options de vente sur les parcelles susmentionnées		

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°40 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
41 GES: 66906	MOUSEL Claude et LAFLEUR Jeanne 42, rue Principale L-5241 -Sandweiler RDV : 15.11.2022	PAP QE	283/5730	Demande de maintenir les critères de la zone de moyenne densité du PAG en vigueur pour permettre la construction en cours d'un immeuble résidentiel de 4 logements.	Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) et les prescriptions des PAP QE [HAB-1•a] afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. Cette nouvelle construction bénéficie d'un « droit acquit ».

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°41 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) et les prescriptions des PAP QE [HAB-1•a] afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. Cette nouvelle construction bénéficie d'un « droit acquit ».

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
42 GES : 66929	Krieger Associates pour : MULLER Diane et STRAUS Daniel 5a, op der Haangels L-5322 Contern RDV : 11.10.2022	PAG / PAP QE	379/5774	Demande de reclasser leur parcelle en zone HAB-2 sinon dans une zone HAB-1 avec une subdivision dans le PAP QE leur permettant de bénéficier au minimum de la même constructibilité que dans le PAG actuel en secteur de moyenne densité.	1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. 2. Maintenir les PG et PE du PAP QE.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°42 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
43 GES : 66931	ANTONY Guy 37, an de Strachen L-5243 Sandweiler RDV: 11.10.2022	PAG	Objections	1. Demande de prévoir une pérennisation d'un passage piéton moyennant son inscription au PAG. 2. Demande d'amender le schéma directeur SD – 07 dans ce sens en ajoutant les traits de mobilité douce et en complétant le texte du chapitre 3. 3. Demande de reconsidérer les PAP NQ SD – 18 et SD - 19 en supprimant les nouveaux chemins résidentiels motorisés vers la rue « Am Stawee » en les remplaçant par des connexions de mobilité douce.	1. Maintenir la PG du PAG puisque la liaison piétonne n'est plus possible, vu qu'il y a une parcelle à bâtir de définie à cet endroit 2. Adapter le schéma directeur et y définir un chemin piétonnier en direction nord-ouest vers le paysage ouvert. 3. Maintenir le concept de mobilité du schéma directeur pour ne pas mettre toute la charge de trafic sur la rue « Am Stawee ».

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°43 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Maintenir la PG du PAG puisque la liaison piétonne n'est plus possible, vu qu'il y a une parcelle à bâtir de définie à cet endroit
2. Adapter le schéma directeur et y définir un chemin piétonnier en direction nord-ouest vers le paysage ouvert.
3. Maintenir le concept de mobilité du schéma directeur pour ne pas mettre toute la charge de trafic sur la rue « Am Stawee ».

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
44 GES : 66928	Krieger Associates pour : SCI Lorang 7, rue de Trèves L-2632 Findel RDV : 07.10.2022	PAG / PAP QE	681/2702 681/2729 681/2733 681/2750 681/2802	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande de supprimer de l'article 7.1 de la partie écrite du PAP QE la mention faite des établissements dangereux. 2. Demande la suppression de la zone de jardins familiaux (JAR) sur les points d'accès aux bâtiments depuis la rue de Trèves. La réclamante ne s'oppose pas à la création d'un autre type de zone tampon entre les deux zones, sauf concernant les points d'accès. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Modifier l'article 7.1 de la PE du PAP QE pour supprimer mention faite des établissements dangereux. 2. Adapter la PG du PAG afin de reclasser une partie de la zone de jardins familiaux (JAR) en zone spéciale d'activités économiques – tertiaire (SPEC ECO-t) aux points d'accès aux bâtiments depuis la rue de Trèves et Adapter la PG du PAP QE en conséquence.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°44 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

2. Adapter la PG du PAG afin de reclasser une partie de la zone de jardins familiaux (JAR) en zone spéciale d'activités économiques – tertiaire (SPEC ECO-t) aux points d'accès aux bâtiments depuis la rue de Trèves.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
45 GES : 66910	DE PIERPONT Juan 32, an de Strachen L-6243 Sandweiler RDV: 15.11.2022	PAG / PAP QE	348/4693	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande de reclasser leur parcelle de la zone d'habitation 1 (HAB-1) en zone d'habitation 2 (HAB-2). 2. Demande une confirmation : <ol style="list-style-type: none"> a) que le nouveau classement n'affectera pas le statut de leur maison (autorisation pour une bi familiale). b) qu'en cas de transformations pour créer 2 logements ce serait possible. c) qu'en cas de destruction de la maison (incendie) celle-ci pourrait être reconstruite en bi familiale. 3. Opposition quant à la partie écrite du PAP QE – prescriptions dimensionnelles inférieures à celles du PAG en vigueur (profondeur et hauteur). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation. 2. a) L'autorisation de construire a été délivrée pour un bi familial, la taxe y relative a été payé pour 2 unités ce qui constitue un droit acquit pour une construction bi familiale. b) Voir la remarque ci-dessus. c) voir la remarque ci-dessus. 3. La version de la partie écrite du PAP QE du 13 mai 2022 a redressé les prescriptions dimensionnelles contestées.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°45 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Maintenir la zone d'habitation 1 (HAB-1) afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti de ce quartier d'habitation.
2. a) L'autorisation de construire a été délivrée pour un bi familial, la taxe y relative a été payé pour 2 unités ce qui constitue un droit acquit pour une construction bi familiale. b) Voir la remarque ci-dessus. c) voir la remarque ci-dessus.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
46	SCHROEDER Carlo 165, bd. Simonis L-2539 Luxembourg	PAG / PAP QE	1004/4183	1. Opposition quant au fait que les zones intérieures de sa maison « construction à conserver » soient nécessairement maintenues dans leur état actuel en cas de rénovation indispensable. 2. Demande d'information à savoir si une maison pourrait être jumelée à la même construction, sur le même terrain.	1. Maintenir l'article 24.2 de la partie écrite du PAG puisqu'il n'impose pas de maintenir les aménagements intérieurs d'une « construction à conserver » en cas de rénovation ou transformation. 2. L'information a été donné lors de la séance d'aplanissement concernant le principe de construction jumelées dans le cadre d'un lotissement suivant la PE du PAP QE.
GES : 66908	RDV : 14.06.2022				

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°46 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Maintenir l'article 24.2 de la partie écrite du PAG puisqu'il n'impose pas de maintenir les aménagements intérieurs d'une « construction à conserver » en cas de rénovation ou transformation.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
47	Krieger Associates pour : Etoile Estates S.A. 29, boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg	PAG	20/3809 20/3810	1. Demande de reclasser les terrains de la zone d'habitation 1 (HAB-1) en zone d'habitation 2 (HAB-2). 2. Demande de modifier l'article 2 de la partie écrite du PAG pour permettre 10 logements par immeuble et de supprimer l'obligation de créer un minimum de 30% de logement unifamilial., 3. À défaut des 2 points précédents, modifier l'article 1 de la PE du PAG ou reclasser les terrains en MIX-u pour permettre des immeubles de 10 logements. 4. Demande de délimiter un PAP NQ « séparé » intégrant les parcelles n° 20/3809, 20/3810, 47/5228 et une partie de 22 et une partie de la voirie. 5. Demande d'augmenter la densité d'habitation (DL). 6. Remarque comme quoi l'article 12 de la partie écrite du PAG « Emplacements de stationnement » manque de clarté. 7. Demande de supprimer la zone de bruit. 8. Demande d'adapter/modifier le schéma directeur (SD-13) en conséquence.	1. Maintenir la PG du PAG concernant la zone d'habitation 1 (HAB-1) et maintenir la densité de logement à 25 logements par hectare. Maintenir le schéma directeur. 2. Maintenir l'article 2 « zone d'habitation 2 (HAB-2) de la PE PAG. La limitation à 8 logements permet d'éviter des constructions ayant un gabarit trop important dans les quartiers existants et maintenir l'obligation de réaliser 30% de maisons unifamiliales dans un PAP NQ afin de garantir une certaine mixité du tissu bâti. 3. Maintenir l'article 1 « zone d'habitation 1 (HAB-1) de la PE PAG et voir le point 1 ci-dessus. 4. Maintenir la délimitation du PAP NQ. Le PAP NQ SD 13 devra se faire l'objet d'une seule procédure y inclus la convention, mais pourra être réalisé en plusieurs phases. 5. Adapter la PG du PAG en augmentant la densité d'habitation (DL) de 25 logements à l'hectare à 30 logements à l'hectare. 6. Maintenir la PE du PAG concernant les emplacements de stationnement. 7. Maintenir la zone de bruit, des prescriptions spécifiques seront définies dans le nouveau RBVS qui sera adopté lors du vote du CC. 8. Adapter le schéma directeur (SD13) en conséquence.
GES : 66930	RDV : 17.06.2022				

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°47 relative au PAG, telle que présentée en séance tenante et reprise au tableau annexé, à savoir :

1. Maintenir la PG du PAG concernant la zone d'habitation 1 (HAB-1) et maintenir la densité de logement à 25 logements par hectare. Maintenir le schéma directeur.
2. Maintenir l'article 2 « zone d'habitation 2 (HAB-2) de la PE PAG. La limitation à 8 logements permet d'éviter des constructions ayant un gabarit trop important dans les quartiers existants et maintenir l'obligation de réaliser 30% de maisons unifamiliales dans un PAP NQ afin de garantir une certaine mixité du tissu bâti.
3. Maintenir l'article 1 « zone d'habitation 1 (HAB-1) de la PE PAG et voir le point 1 ci-dessus.
4. Maintenir la délimitation du PAP NQ. Le PAP NQ SD 13 devra se faire l'objet d'une seule procédure y inclus la convention, mais pourra être réalisé en plusieurs phases.
5. Maintenir la PG du PAG avec la densité d'habitation (DL) de 25 logements à l'hectare.
6. Maintenir la PE du PAG concernant les emplacements de stationnement.
7. Maintenir la zone de bruit, des prescriptions spécifiques seront définies dans le nouveau RBVS qui sera adopté lors du vote du CC.
8. Maintenir le schéma directeur (SD13)

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
48	VAN DAMME-SOISSON Bruno et Manuela 11, rue Principale L-5240 Sandweiler RDV : 15.11.2022	PAG	Hannert dem Bierg	Opposition quant au développement du PAP NQ – SD 05 question : a) la commune est-elle prête à entendre et respecter les résidents actuels afin de ne pas nuire à leur environnement et à leurs intérêts. b) à quelle distance de la limite de notre terrain l'implantation de constructions est-elle prévue ou possible. c) il semble qu'une sortie de route soit prévue près de notre habitation.	Maintenir le PAPNQ SD – 05. Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en secteur moyenne densité et secteur faible densité soumis à un plan d'aménagement particulier. Ces terrains sont adjacents au centre de Sandweiler. Adapter la PG du PAG en réduisant la limite du PAPNQ SD – 05 sur la partie arrière de la parcelle concernée en vue de garantir la sauvegarde d'un arbre solitaire (noyer). Les points a), b) et c) ont été discuté lors de la séance d'aplanissement bien qu'ils ne concernent pas directement la procédure PAG ni la procédure PAP QE. Le concept d'aménagement du PAP NQ, notamment l'implantation des nouvelles constructions, les rues de viabilisation, les chemins piétonniers, etc. seront élaboré et fixés dans les documents relatifs au PAP NQ avec une procédure publique spécifique.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°48 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Maintenir le PAPNQ SD – 05. Dans le PAG en vigueur ces terrains sont classés en secteur moyenne densité et secteur faible densité soumis à un plan d'aménagement particulier. Ces terrains sont adjacents au centre de Sandweiler.
Adapter la PG du PAG en réduisant la limite du PAPNQ SD – 05 sur la partie arrière de la parcelle concernée en vue de garantir la sauvegarde d'un arbre solitaire (noyer).
Les points a), b) et c) ont été discuté lors de la séance d'aplanissement bien qu'ils ne concernent pas directement la procédure PAG ni la procédure PAP QE. Le concept d'aménagement du PAP NQ, notamment l'implantation des nouvelles constructions, les rues de viabilisation, les chemins piétonniers, etc. seront élaboré et fixés dans les documents relatifs au PAP NQ avec une procédure publique spécifique.*

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
49 GES : 66907	Turk & Prum Avocats pour : REUTER Marie-Paule Louise 9, rue de l'Eglise L-8706 Useldange RDV : 12.07.2022	PAG / PAP QE	225/5263	Opposition quant au reclassement de leur terrain de la zone d'habitation en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) - la réclamante s'interroge quant à la logique d'un classement en BEP pouvant recevoir des bâtiments d'ampleurs et la superposition d'un secteur protégé – environnement construit, qui en principe est voué à des constructions reprenant les caractéristiques environnantes.	Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en zone d'habitation 1 (HAB-1) sur une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la façade arrière des constructions sises de la rue d'Itzig et sur une profondeur de 30 mètres mesurées à partir du bâtiment le plus profond aligné sur la rue J.B. Weicker. Adapter la PG du PAP QE en conséquence. Maintenir le reste de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) afin de permettre une extension du site scolaire et pour consolider ce site central principalement composé d'équipements publics.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°49 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

*Adapter la PG du PAG en reclassant une partie de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) en zone d'habitation 1 (HAB-1) sur une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la façade arrière des constructions sises de la rue d'Itzig et sur une profondeur de 30 mètres mesurées à partir du bâtiment le plus profond aligné sur la rue J.B. Weicker.
Maintenir le reste de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) afin de permettre une extension du site scolaire et pour consolider ce site central principalement composé d'équipements publics.*

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
50 GES : 66924	HILBERT Marcel 30, Ge'erchen L-5217 Sandweiler RDV : 08.11.2022	PAG	PAP NQ SD-07 Am Rotzgronn et ancien PAP Vir Herel	Opposition contre l'abrogation du PAP approuvé « Viir Herel » approuvé en 1996 et pas entièrement réalisé et par conséquent s'oppose à un nouveau PAP NQ – SD – 07 « Am Rotzgronn » en remplacement de la partie Nord du PAP approuvé « Viir Herel ». Le réclamant demande de considérer le PAP « Vir Herel » comme PAP approuvé à maintenir, incluant la phase Nord de ce PAP.	Maintenir la zone de PAP NQ sur ces terrains et ne pas maintenir le PAP approuvé « Viir Herel ».

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°50 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Maintenir la zone de PAP NQ sur ces terrains et ne pas maintenir le PAP approuvé « Viir Herel ».

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
51 GES : 66922	HILBERT Marcel 30, Ge'erchen L-5217 Sandweiler RDV: 08.11.2022	PAG / PAP QE	PAP NQ SD-08 Op der Siichheck	Demande d'enlever la parcelle à l'est du 30 Ge'erchen du PAP NQ SD – 08 « Op der Siichheck » au même type que les deux parcelles aux abords de la rue Michel Rodange, qui elles ont été classé en PAP QE.	Maintenir la parcelle à l'est du 30 Ge'erchen dans le PAP NQ SD – 08 « Op der Siichheck » puisqu'elle permet l'aménagement d'un accès secondaire pour la viabilisation de ce PAP NQ et Ne pas reclasser cette parcelle en PAP QE.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°51 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Maintenir la parcelle à l'est du 30 Ge'erchen dans le PAP NQ SD – 08 « Op der Siichheck » puisqu'elle permet l'aménagement d'un accès secondaire pour la viabilisation de ce PAP NQ.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
52 GES : 66923	HILBERT Marcel 30, Ge'erchen L-5217 Sandweiler RDV: 08.11.2022	PAG/SD	SD-08 Op der Siichheck	Opposition quant au concept de mobilité du SD PAP NQ SD – 08 « Op der Siichheck » qui prévoit d'aménager 2 voies d'accès à ce nouveau quartier. Le réclamant pense que cela risque de servir de contournement du centre de Sandweiler pour les habitants du quartier Viir Herel et un raccourci pour ceux qui viennent en voiture jusqu'à la forêt Viir Herel.	Maintenir les 2 accès au PAP NQ SD – 08 « Op der Siichheck » afin de garantir une alternative de circulation en cas de fermeture obligatoire d'un de ces 2 accès. Des aménagements spécifiques du domaine public, dans le cadre d'une rue résidentiel, doivent garantir d'éviter un trafic clandestin.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°52 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Maintenir les 2 accès au PAP NQ SD – 08 « Op der Siichheck » afin de garantir une alternative de circulation en cas de fermeture obligatoire d'un de ces 2 accès. Des aménagements spécifiques du domaine public, dans le cadre d'une rue résidentiel, doivent garantir d'éviter un trafic clandestin.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
53 GES : 66925	HILBERT Marcel 30, Ge'erchen L-5217 Sandweiler RDV: 08.11.2022	PAG	SD-14 Réimerwee SD-11 am lewechte Schrendel	(53.1) Demande d'agrandir la limite du PAG (près de la station de contrôle) et par une extension de la zone d'habitation. (53.2) Demande une extension de la zone spéciale d'activités économiques tertiaires (SPEC-t) aux abords de la rue de Luxembourg	(53.1) Maintenir la zone agricole (AGR), aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération. (53.2) Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°53 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

(53.1) Maintenir la zone agricole (AGR), aucune extension d'envergure de la zone d'habitation n'est prévue dans le cadre de cette refonte du PAG, uniquement le développement du potentiel à l'intérieur de l'agglomération.

(53.2) Ne pas donner une suite favorable à la réclamation. Maintenir le PAG conformément aux planifications nationales, le règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 concernant le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » est d'application.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
54 GES : 66926	HILBERT Marcel 30, Ge'erchen L-5217 Sandweiler RDV: 08.11.2022	Sans objet	Ge'erchen / rue Duchscher	Demande d'aménager un cul de sac sur le Ge'erchen / rue Duchscher et poursuivre cette rue uniquement comme chemin à mobilité douce vers Schrassig.	Sans objet, ne pas faire suite à cette réclamation. Elle ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE, mais plutôt un concept de mobilité intercommunal.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°54 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Sans objet, ne pas faire suite à cette réclamation. Elle ne concerne ni la procédure PAG ni la procédure PAP QE, mais plutôt un concept de mobilité intercommunal.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
55 GES : 66957	Consorts Wolff Wolff-Kneip Aloisia Thill-Wolff Sony Wolff Roland Wolff Luc 9, rue Belle-Vue L-5211 Sandweiler RDV : 14.06.2022	PAG	485/3044 452/4915 452/4914	<ol style="list-style-type: none"> Opposition quant au classement d'une dépendance comme « gabarit d'une construction existante à préserver » et la maison adjacente comme « construction à conserver ». Observation comme quoi le gabarit de la maison avoisinante (parcelles 481/5620 et 481/5621) n'a pas été repris correctement dans la PG du PAG. Demande que le PAP NQ ZAD SD 04 soit reclassé d'une zone d'aménagement différé (ZAD) en zone de plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) et demande de prévoir un accès carrossable vers le ZAD SD : 04. 	<ol style="list-style-type: none"> Adapter la PG du PAG en reclassant la maison d'habitation sise 2, rue Belle-vue d'une « construction à conserver » en « gabarit d'une construction existante à préserver » et maintenir le « gabarit d'une construction existante à préserver » sur la dépendance. Sans objet, l'implantation des constructions sur la PG du PAG est reprise du plan numérisé (PCN) – exercice 2021 de l'Administration du Cadastre et de la topographie et il arrive qu'il y ait une différence entre le plan et la réalité du terrain. Maintenir la PG du PAG en zone d'aménagement différé (ZAD) en attendant qu'une solution adaptée pour l'accès à ce future quartier soit trouvée.

Considérant que M. Meysembourg a quitté la salle de séance avant la discussion et le vote de la réclamation n°55 ;

décide avec 5 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°55 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

1. Adapter la PG du PAG en reclassant la maison d'habitation sise 2, rue Belle-vue d'une « construction à conserver » en « gabarit d'une construction existante à préserver » et maintenir le « gabarit d'une construction existante à préserver » sur la dépendance.

2. Sans objet, l'implantation des constructions sur la PG du PAG est reprise du plan numérisé (PCN) – exercice 2021 de l'Administration du Cadastre et de la topographie et il arrive qu'il y ait une différence entre le plan et la réalité du terrain.

3. Maintenir la PG du PAG en zone d'aménagement différé (ZAD) en attendant qu'une solution adaptée pour l'accès à ce future quartier soit trouvée.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
60 GES : 66855	Unsen – Gary – Says pour : NEUSER Josée et KIEFFER François 7, rue de Remich L-5250 Sandweiler RDV : 07.10.2022	PAG PAP QE	906/4050	Opposition quant à la superposition d'une zone PAP NQ SD-09 sur leur terrain.	Adapter la PG du PAG en supprimant la superposition d'une zone PAP NQ et Adapter la PG du PAP QE en conséquence.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°60 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

Adapter la PG du PAG en supprimant la superposition d'une zone PAP NQ.

Les réclamations et objections relatives au PAP QE seront traitées séparément dans le cadre de la procédure d'adoption du PAP QE.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
	Réclamation collective de résidents de Sandweiler concernant la parcelle 412/4087 - Mairie - > demandant le classement de la Marie comme « gabarit d'une construction existante à préserver ».				> La PG du PAG est maintenue

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour les réclamations/l'objections collectives n°61 à 124 relatives au PAG, sauf pour la réclamation n°66, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

La PG du PAG est maintenue.

N°	Nom	Procédure	Localisation	Objections	Propositions au CBE / conseil communal
	Réclamation collective de résidents de Sandweiler concernant la parcelle 412/4087 - Mairie - > demandant le classement de la Marie comme « gabarit d'une construction existante à préserver ».				> La PG du PAG est maintenue

Considérant que Mme Breuer a quitté la salle de séance du conseil communal avant la discussion et le vote relatif à la réclamation n°66 ;

décide avec 6 voix pour et 1 abstention et par main levée

d'approuver la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins pour la réclamation/l'objection n°66 relative au PAG, telle qu'énoncée ci-dessus et reprise au tableau annexé à savoir :

La PG du PAG est maintenue.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la prise de position du conseil communal par rapport à l'avis de la commission d'aménagement du 13 janvier 2023, annexée à la présente.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée

d'approuver la prise de position du conseil communal par rapport à l'avis du MECDD du 18 mai 2022, annexée à la présente.

décide avec 6 voix pour et 2 abstentions et par main levée
d'approuver le projet d'aménagement général, parties
écrite et graphique de la commune de Sandweiler, le rapport sur les incidences environnementales, en
tenant compte des modifications y apportées conformément aux propositions formulées par le collège des
bourgmestre et échevins par rapports aux objections et observations tant des réclamants que des avis de
la commission d'aménagement et du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, et mentionnées
ci-avant, tous les documents énoncés par la législation en vigueur annexés à la présente.

et décide

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en
vigueur l'impose.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 09.06.2023

Le Bourgmestre,
Simone Massard-Stitz



Le Secrétaire,
Pascal Nardecchia

